PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Arrêté DEAL/RED du 19 AOUT 2022
imposant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2004-1380-AD/1/4 du 1er septembre 2004 modifié autorisant la Sarl Montebello à exploiter une distillerie de rhum agricole sise à Carrère, sur la commune de Petit-Bourg

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Vu la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations moyennes de combustion ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement modifiée notamment par l'arrêté n° 2010-704 du 3 août 2018 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement rendu opposable par l'arrêté du 17 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1380-AD/1/4 du 1er septembre 2004 modifié autorisant la SARL Montebello à exploiter une distillerie de rhum agricole sise à Carrère, sur la commune de Petit-Bourg ;

Vu la demande de bénéfice de l'antériorité présenté par la SARL Montebello transmis par courriel en date du 25 mars 2019 en application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement suite à la parution du décret du 3 août 2018 susvisé ;

Vu le projet d'arrêté porté le 7 décembre 2020 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet ;

Vu la réunion tenue entre la DEAL et la profession des rhumiers représentée par M. Damoiseau le 14 avril 2021, concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant que l'arrêté du 3 août 2018 susvisé a modifié la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées et notamment la définition de la biomasse ;

Considérant le jugement rendu le 23 décembre 2021 par le tribunal administratif de Martinique, qui a reclassé les installations de combustion de bagasse dans la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées, ne qualifiant plus la bagasse comme déchet issu de l'industrie alimentaire de fabrication du rhum agricole, mais comme sous-produit végétal au sens de la définition a) de la biomasse, définie dans la rubrique 2910 des installations classées pour l'environnement ;

Considérant que les installations de combustion de type chaudières à bagasse relèvent ainsi de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées ;

Considérant que la chaudière à bagasse d'une puissance totale de 10 450 kW thermiques exploitée sur le site relève du régime de la déclaration et qu'elle peut continuer à être exploitée au bénéfice des droits acquis conformément aux dispositions de l'article L. 513-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée fixe de nouvelles valeurs limites d'émission dans l'air pour les installations de combustion moyennes, notamment pour les installations existantes, et que ces valeurs limites d'émissions ont été retranscrites en droit français pour les installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels relatifs aux prescriptions générales peuvent être imposées par un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations de combustion sont à l'origine d'émissions dans l'air susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du

code de l'environnement et qu'il convient d'encadrer leur fonctionnement par des prescriptions réglementaires ;

Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire d'imposer aux installations de combustion exploitées par la SARL Montebello les prescriptions relatives aux valeurs limites d'émissions dans l'air et à la surveillance des émissions dans l'air fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé pour les installations existantes qui n'étaient pas déjà applicables à l'installation ;

Considérant toutefois qu'il est nécessaire de prévoir un délai pour l'application de ces valeurs limites afin de tenir compte des investissements et travaux à réaliser,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1er – Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL Montebello dont le siège social est situé à Carrère sur le territoire de la commune de Petit-Bourg, dénommée ci-après l'exploitant, doit, pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Petit-Bourg, respecter les prescriptions complémentaires du présent arrêté.

Article 2 – Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de la rubrique 2910 du tableau de classement des installations figurant à l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2004-1380-AD/1/4 du 1er septembre 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Rubrique Alinéa	A, E, DC, D NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2910-A2	DC	**Installation de combustion** A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, (...), de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse(...) si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	1 chaudière à bagasse	Chaudières à bagasses fonctionnant plus de 500 heures Puissance thermique nominale : 10,45 MW

Tableau 1: DC (Déclaration avec Contrôle périodique) Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 – Émission dans l'air

Article 3.1 – Rejets à l'atmosphère

Le dernier paragraphe de l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2004-1380-AD/1/4 du 1er septembre 2004 modifié est abrogé et remplacé par la phrase suivante :

« Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'avis publié au Journal Officiel susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives. »

Article 3.2 – Valeurs limites d'émissions dans l'air

L'article « 16.3 – Valeurs limites de rejets » de l'arrêté préfectoral n° 2004-1380-AD/1/4 du 1er septembre 2004 modifié susvisé est abrogé et remplacé par les articles rédigés comme suit :

« Article 16.3 – Valeurs limites d'émission dans l'air

Article 16.3.1 – Conditions de référence

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec.
Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de référence figurant à l'article 16.3.2.

Article 16.3.2 – Valeurs limites d'émission

Les rejets issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites d'émission suivantes :

Jusqu'au 31 décembre 2024 :

Point de rejet conduit n°1

Paramètre	Valeurs limites d'émission
Concentration en O_2 de référence	11,00 %
SOx en équivalent SO_2	200 mg/Nm^3
NOx en équivalent NO_2	500 mg/Nm^3
poussières	100 mg/Nm^3
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm^3

A compter du 1er janvier 2025 :

Point de rejet conduit numéro 1 :

Paramètres	Valeurs limites d'émission
Concentration en O_2 de référence	6,00 %
SO_x en équivalent SO_2	200 mg/Nm³
NO_x en équivalent NO_2	650 mg/Nm³
Poussières	50 mg/Nm³
CO(1)	250 mg/Nm³
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm³
COVnm	50 mg/Nm³ en carbone total

(1) En cas d'impossibilité technique de respecter la valeur limite d'émission (VLE) prescrite à un coût acceptable, l'exploitant peut solliciter un aménagement de cette VLE en transmettant au préfet, au plus tard dans un délai de 18 mois, à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique justifiant des performances pouvant être atteintes par son installation de combustion après la mise en place des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. La demande d'aménagement ne pourra être formulée que dans les limites permises par la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et dans le respect des dispositions de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisées et devra comporter les éléments permettant d'en justifier. »

Article 16.3.3 – Système de traitement des fumées

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :

L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;

- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

Article 16.3.4 – Démarrage et arrêt

Les opérations de démarrage et d'arrêt font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.

Article 3.3 – Surveillance des émissions

L'article « 17 – Contrôle et surveillance » de l'arrêté préfectoral n° 2004-1380-AD/1/4 du 1er septembre 2004 modifié est abrogé et remplacé par les articles rédigés comme suit :

« Article 17 – Surveillance des émissions

Article 17.1 – Généralités

I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air dans les conditions fixées au présent article. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

II. Les polluants atmosphériques qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Ces éléments peuvent s'appuyer sur toutes études ou données techniques produites par l'exploitant ou par un groupe d'exploitants d'installation de combustion de type « chaudière à bagasse » .

Article 17.2 – Mesures périodiques

I. Les mesures périodiques des émissions des polluants atmosphériques s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé. Les méthodes de prélèvement et analyse pour la mesure dans l'air sont fixées par L'avis publié au Journal Officiel susvisé.
Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. L'exploitant fait réaliser, au moins une fois tous les deux ans, pendant la campagne sucrière, une mesure du débit rejeté et des teneurs en O2, SO2, poussières, Nox, CO, dioxines et furanes dans les gaz rejetés à l'atmosphère De plus, à l'occasion du premier contrôle effectué après la mise en exécution du présent arrêté, l'exploitant réalise une mesure de teneur en COVnm. Ces analyses sont réalisées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Article 17.3 – Autres analyses

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements d'effluents gazeux, des prélèvements et analyses des combustibles pour

vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 17.4 – Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète.
Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant établit un rapport de synthèses relatif aux résultats des mesures et analyses de la campagne sucrière de l'année N en cours.
Ce rapport est transmis à l'inspection des installations au plus tard le 31 octobre de l'année N.
Ce rapport présente les résultats de l'auto-surveillance accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

17.5 – Echéancier

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, le descriptif sommaire et l'échéancier prévisionnel des travaux éventuellement nécessaires pour respecter les dispositions du présent arrêté applicables au 1er janvier 2025.

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de 18 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'étude détaillée des solutions techniques retenues pour respecter les dispositions du présent arrêté applicables au 1er janvier 2025.

L'exploitant transmet au préfet, dans un délai de 24 mois, à compter de la notification du présent arrêté, la preuve de commande des travaux jugés nécessaires afin de répondre aux dispositions du présent arrêté applicables au 1er janvier 2025. »

Article 4 – Délais et voies de recours
Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 6. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 – Publicité
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Petit-Bourg et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Petit-Bourg pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Article 6 – Exécution
Le Secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe, le maire de Petit-Bourg et le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Petit-Bourg et à la SARL Montebello.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Maurice TUBUL

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr